N° 95-0149 - **Domaine et administration générale - Frais de mission -** Secrétariat général - Service de l'assemblée communautaire -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

L'article L 123-2 du code des communes dispose que "les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état defrais".

Pour ce qui concerne le remboursement des frais (hébergement et restauration), il nous appartient de retenir soit le systèmede remboursement forfaitaire, soit le système de remboursement "aux frais réels" ;

B. Propose de décider, pour la durée du mandat, que les frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux soient rem.~boursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives et de fixer l'imputation de la.~dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 123-2 du code des communes ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Décide, pour la durée du mandat, que les frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux soient remboursés enfonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

2° - La dépense sera imputée sur le budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 934-1 - article 667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
pour le président,
pour le président,